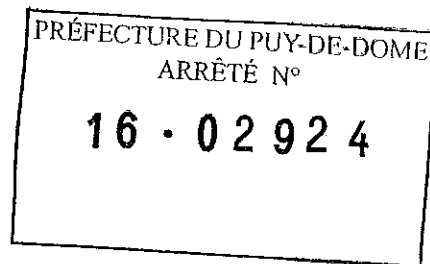




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne »

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes « des Côteaux de Randan » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00787 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « des Côteaux de Randan » (23 mai 2016) favorable au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bas-et-Lezat (13 mai 2016), Beaumont-les-Randan (27 mai 2016), Mons (1^{er} juin 2016), Randan (31 mai 2016), Saint-Clément-de-Régnat (31 mai 2016), Saint-Priest-Bramefant (10 juin 2016), Saint-Sylvestre-Pragoulin (19 mai 2016), Saint-André-le-Coq (13 juin 2016), Artonne (6 juin 2016), Aubiat (9 mai 2016), Saint-Genès-du-Retz (25 mai 2016), Thuret (23 mai 2016) **favorables** au projet,

- Limons (27 juin 2016), Luzillat (24 juin 2016), Maringues (30 juin 2016), Saint-Denis-Combarnazat (19 mai 2016), Bussiè-res-et-Pruns (26 mai 2016), Effiat (26 mai 2016), Montpensier (23 juin 2016), Sardon (24 mai 2016), Vensat (3 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Villeneuve-les-Cerfs, Aigueperse, Chaptuzat et Saint-Agoulin dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifié, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1929 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de la vallée du Buron ;

VU la proposition du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des trois communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « des Côteaux de Randan » composée des communes de Randan, Saint-Sylvestre Pragoulin, Saint-Priest Bramefant, Saint Clément de Régnat, Mons, Beaumont-les Randan, Bas et Lezat, Villeneuve les Cerfs.

- communauté de communes « Nord Limagne » composée des communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussiè-res-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Sardon, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-retz, Thuret, Vensat.

- communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » composée des communes de Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le Coq, Saint-Denis-Combarnazat.

ARTICLE 2: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè-s C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « des Côteaux de Randan, « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3: La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Plaine Limagne ».

ARTICLE 4: Le siège de la communauté de communes « Plaine Limagne » est fixé à AIGUEPERSE (63 260), Maison Nord Limagne 158 Grande Rue.

ARTICLE 5: La communauté de communes « Plaine Limagne » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: Les compétences de la communauté de communes « Plaine Limagne » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- stratégie de développement touristique
- incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (meublés et chambres d'hôtes) et aux fermes auberges privées labellisées : conseils, soutien financier
- schéma d'itinéraires de randonnées, de découverte et de balisage hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)
- signalétique touristique pour les circuits de randonnées inscrit au schéma du Nord Limagne, les circuits de découverte en milieu urbain et les points forts patrimoniaux
- relation et adhésion à l'office de tourisme Riom Limagne ou avec tout autre partenaire touristique
- réalisation d'aménagements touristiques sur les maisons de vigne à acquérir
- création d'équipements d'accueil touristique (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aire de camping car)
- définition, mise en valeur, balisage aménagement d'itinéraires de randonnées
- définition de signalétiques touristiques et d'aménagements légers pour la découverte de points forts du patrimoine communautaire, en milieu urbain ou en milieu naturel
- création et aide à la création d'équipements d'accueil touristique (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aire de camping car)
- création, aménagement et gestion d'une aire de camping car en accompagnement de la mise en valeur par la Région Auvergne, du domaine royal de Randan
- création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnées et pédagogiques
- étude et mise en place d'une politique de signalisation et signalétique touristique
- incitation à la création et à l'amélioration d'hébergement touristique par l'assistance au montage des dossiers de demande de subvention auprès des organismes compétents
- réalisation d'une charte forestière de territoire et aménagements d'espaces d'accueil du public liés aux sentiers de randonnées

POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE

- soutien par convention aux activités associatives, sportives, culturelles ou de loisirs dont le développement présente un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants au vu des critères suivants :
 - objectif et cohérence du projet avec le volet culture du projet de territoire et implication dans une stratégie de développement local
 - dépassement du cadre communal en termes de public et de rayonnement
 - partenaires engagés (institutionnels, associatifs, privés..)

- promotion réalisée au-delà de l'espace communautaire et moyens déployés (type et quantité, diffusion...)
- actions d'animations et de loisirs propres à mettre en valeur des cultures et des patrimoines communautaires
- soutien financier aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères suivants :
 - la manifestation doit dépasser le simple événement communal
 - la manifestation doit être soutenue par un porteur de projet local
 - la manifestation doit être organisée par au moins 4 associations issues d'au moins 4 communes différentes
- soutien financier en faveur des associations culturelles et sportives assurant la formation des jeunes répondant aux critères suivants :
 - l'association doit avoir une vocation culturelle ou sportive
 - elle doit assurer une formation aux plus jeunes (- de 16 ans)
 - plus de 10 jeunes fréquentant l'association pour des actions de formation culturelle ou sportives sont issus d'au moins 4 communes de la communauté
- soutien à la mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique dans le cadre du Domaine royal de Randan
- soutien aux publications et travaux de recherche concourant à la valorisation du territoire et de son patrimoine, dans toutes ses spécificités (culturelles, historiques, géographiques, traditions, pratiques sociales et événements festifs)
- soutien financier à l'enseignement musical hors établissements scolaires
- soutien par convention aux activités associatives, sportives, culturelles ou de loisirs dont le développement présente un intérêt pour l'ensemble du territoire et de ses habitants
- soutien par convention à l'enseignement et à l'éveil musical hors établissements scolaires
- coordination et développement du réseau de lecture publique du Nord Limagne
- constitution et gestion d'un parc de grilles d'exposition pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations
- création, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle bibliothèque médiathèque
- Autres actions de développement économique
 - l'accueil d'activités économiques et de nouvelles entreprises
 - le soutien à la valorisation des produits agricoles de qualité labellisés
 - le maintien des commerces et services ruraux de proximité
 - la mise en œuvre avec les partenaires concernés des différentes procédures favorisant le développement économique du territoire
 - représentation des intérêts communs des communes membres auprès des partenaires institutionnels et des acteurs économiques
 - réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise à créer
 - accueil des porteurs de projet locaux en vue de l'implantation ou du développement d'activités économiques
 - conduite d'actions de promotion du Nord Limagne et de ses savoir-faire.
 - aide au maintien, au développement et à la promotion des services publics
 - création, aménagement et gestion d'équipements économique à vocation touristique : hôtel-restaurant à Artonne.
 - prospection, accueil, et accompagnement technique des porteurs de projets et des acteurs locaux en vue de l'implantation de tout type d'entreprises ou de développement économique au sein ou en dehors des zones aménagées

- création, aménagement et entretien d'immobilier d'entreprise à créer en direction des entreprises et des artisans
 - actions en faveur de la valorisation des produits locaux de qualité
 - participation aux organismes en charge de la promotion et du développement économique
 - création, entretien et gestion d'une bascule publique communautaire
- Autres interventions :
 - dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion des services correspondant à ses compétences telles que définies dans les statuts. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans les conditions définies par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique ou de prestations de services.
 - selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la communauté de communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans les conditions qui seront précisées par convention.
 - toutes études pouvant aboutir à des actions d'intérêt communautaire
 - études, mise en place et gestion de procédures de développement local et d'aménagement avec d'autres collectivités, proposées aux groupements, du type contrat de développement, contrat de territoire, contrat de pays ;
 - création et aménagement de locaux pour la communauté de communes et un complexe communautaire : réhabilitation du bâtiment sis 7 boulevard de Coreil à Aigueperse (Maison Nord Limagne).

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une structure associative est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » sont exercées par la communauté de communes « Plaine Limagne » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » sont exercées par la communauté de communes « Plaine Limagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Plaine Limagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » sont exercées par la communauté de communes « Plaine Limagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes

« Plaine Limagne » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Plaine Limagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Plaine Limagne » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la communauté de communes « Plaine Limagne » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Au 1er janvier 2017 :

- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribuée à la communauté de communes « Plaine Limagne ».
- L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Plaine Limagne » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Plaine Limagne ».
- Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Plaine Limagne ».
- La communauté de communes « Plaine Limagne » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Plaine Limagne ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.
- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 8 : En termes budgétaires :

- La communauté de communes « Plaine Limagne » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des

organismes fusionnées conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

- La communauté de communes « Plaine Limagne » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de commune d'origine
BA Hôtel restaurant BA ZAC Julliat	Nord Limagne
BA ZA de Lhérat	Côteaux de Randan
BA Recette-Perception BA zone d'activités	Limagne Bords d'Allier

- Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont assurées par le trésorier de LUZILLAT.

ARTICLE 9 : Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Plaine Limagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

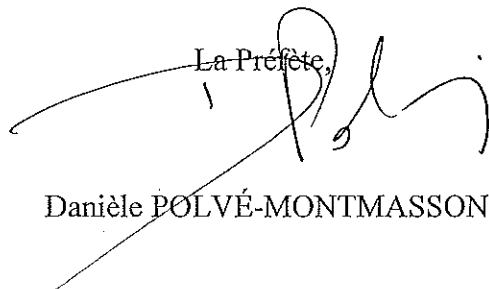
ARTICLE 10 : La communauté de communes « Plaine Limagne » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes « Plaine Limagne » se substitue
SBA	CC Limagne Bords d'Allier CC Côteaux de Randan CC Nord Limagne
SIEG	CC Limagne Bords d'Allier

	CC Côteaux de Randan CC Nord Limagne
SM Métropole Clermont Vichy Auvergne	CC Limagne Bords d'Allier CC Nord Limagne CC Côteaux de Randan
SI d'assainissement de la vallée du buron	CC Côteaux de Randan

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne », les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA), Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne, Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Buron, ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2016**

La Préfète,

 Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

